

Dispositif

- 1) La décision du 9 avril 2003 portant établissement définitif du rapport d'évolution de carrière de la requérante pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002 est annulée.
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 190 du 24.7.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 7 février 2007
— Gordon/Commission**

(Affaire T-175/04) (¹)

(«Fonctionnaires — Recours en annulation — Rapport d'évolution de carrière — Invalidité totale et permanente — Disparition de l'intérêt à agir — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Irrecevabilité»)

(2007/C 82/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Donal Gordon (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement M. Byrne, solicitor, puis J. Sambon et P.-P. Van Gehuchten et P. Reyniers, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision du 11 décembre 2003 rejetant la réclamation introduite contre la décision du 28 avril 2003 confirmant le rapport d'évolution de carrière dont a fait l'objet le requérant pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 jusqu'au 31 décembre 2002 et, d'autre part, demande en indemnité tendant à la réparation du préjudice que le requérant aurait subi.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation.
- 2) Le recours en indemnité est rejeté comme irrecevable.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 179 du 10.7.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 15 février 2007
— Indorata-Serviços e Gestão/OHMI (HAIRTRANSFER)**

(Affaire T-204/04) (¹)

(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire HAIRTRANSFER — Motifs absolus de refus d'enregistrement — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement (CE) n° 40/94»)

(2007/C 82/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Indorata-Serviços e Gestão, Lda (Funchal, Portugal) (représentant: T. Wallentin, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Weberndörfer, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} avril 2004 (affaire R 435/2003-2) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale HAIRTRANSFER comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Indorata-Serviços e Gestão, Lda est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 217 du 28.8.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 6 février 2007
— Wunenburger/Commission**

(Affaires jointes T-246/04 et T-71/05) (¹)

(«Fonctionnaires — Rapports de notation — Exercices de notation 1997/1999 et 1999/2001 — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2001/2002 — Recours en annulation — Recevabilité — Recours en indemnité — Droits de la défense»)

(2007/C 82/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jacques Wunenburger (Zagreb, Croatie) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid, H. Krämer et C. Berardis-Kayser, agents)

Objet

D'une part, demandes d'annulation des projets de rapports de notation du requérant pour les périodes 1997/1999 et 1999/2001 et du rapport d'évolution de carrière du requérant pour l'exercice d'évaluation 2001/2002 et, d'autre part, demandes d'indemnisation des préjudices allégués.

Dispositif

- 1) La décision du 11 septembre 2003 établissant le rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002 est annulée.
- 2) La Commission est condamnée à verser au requérant une somme de 2 500 euros, s'ajoutant à la somme de 2 500 euros déjà allouée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour le retard dans l'établissement des rapports de notation pour les périodes 1997/1999 et 1999/2001 et une somme d'un euro symbolique pour le retard dans l'établissement du rapport d'évolution de carrière 2001/2002.
- 3) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 4) La Commission est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 217 du 28.8.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 13 février 2007
— Mundipharma/OHMI-Altana Pharma (RESPICUR)

(Affaire T-256/04) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale RESPICUR — Marque nationale verbale antérieure RESPICORT — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94*»)

(2007/C 82/72)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mundipharma AG (Bâle, Suisse) (représentant: F. Nielsen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement B. Müller, puis G. Schneider, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Altana Pharma AG (Constance, Allemagne) (représentant: H. Becker, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 19 avril 2004 (affaire R 1004/2002-2), relative à une procédure d'opposition entre Mundipharma AG et Altana Pharma AG.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 19 avril 2004 (affaire R 1004/2002-2) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante, sauf ceux ayant trait à l'intervention.
- 3) La requérante supportera ses dépens relatifs à l'intervention.
- 4) L'intervenante supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 217 du 28.8.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 8 février 2007
— Boucek/Commission

(Affaire T-318/04) (¹)

(«*Fonctionnaires — Concours général — Non-admission aux épreuves écrites — Dépôt tardif de l'acte de candidature*»)

(2007/C 82/73)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vladimir Boucek (Prague, République tchèque) (représentant: L. Krafftová, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et H. Krämer, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du jury du concours général EPSO/A/2/03 portant refus d'admettre le requérant à participer aux épreuves écrites dudit concours en raison du dépôt tardif de son dossier complet de candidature.